

construction de la pile Inde-Canada de Trombay jusqu'à l'établissement de la réciprocité des dispositions concernant la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.

Article XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé ci-dessous leurs signatures.

FAIT à la Nouvelle-Delhi le 16 décembre 1963 en deux exemplaires originaux.

pour le Gouvernement canadien

CHESTER A. RONNING

pour le Gouvernement indien

H. J. BHABHA

OTTAWA

OTTAWA

TORONTO

TORONTO

MONTREAL

MONTREAL

ou chez votre libraire.

or through your bookseller.

Des exemplaires sont à la disposition des
intéressés dans toutes les bibliothèques
publiques du Canada

A deposit copy of this publication is also
available for reference in public
libraries across Canada

N° de catalogue E2-63/10

Prix 35 cents

Catologue No. E2-63/10

Price 35 cents

Prix sujet à changement sans avis préalable

Price subject to change without notice

Signés à Lagos les 3 et 2 septembre 1963

En vigueur les 3 juillet et 2 septembre 1963